

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DSTI 21** Modalités de passation, autorisation et signature d'un marché concernant la maintenance de licences logicielles Oracle.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer le marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence en application de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics ayant pour objet la maintenance de licences logicielles Oracle pour une durée de quatre ans fermes ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 novembre 2013,

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, en application des articles 35-II-8° et 77 du Code des marchés publics pour un montant forfaitaire de 1.750.083,26 euros HT pour la partie forfaitaire et pour un montant maximum de 2.400.000 euros HT sans minimum pour la partie à bons de commande pour une durée ferme de quatre ans.

Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris sur la natures 61560, 611, et 6184, chapitre 011, rubrique 020 au titre des exercices 2014 et suivants, sous réserve de décision de financement.